

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de MEURTHE et MOSELLE
COMMUNE DE VOINEMONT

ARRETE PORTANT OBLIGATION DE RETRAIT
DES CONTENEURS DE COLLECTE DES DECHETS APRES LEUR LEVEE

Le Maire de la commune de VOINEMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-13, L2224-16 et R2224-16

Vu les dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité, la sécurité et la commodité du passage sur les voies et espaces publics ;

Considérant que le maintien prolongé des conteneurs sur la voie publique après leur collecte peut constituer une gêne pour la circulation des piétons et des véhicules, nuire à la propreté des espaces publics et présenter un risque pour la sécurité des usagers et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer les conditions de présentation et de retrait des conteneurs de collecte ;

A R R E T E :

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux conteneurs individuels ou collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'aux sacs jaunes contenant les emballages recyclables, lorsqu'ils sont présentés sur la voie publique ou dans un espace accessible au public en vue de leur collecte

Article 2 – Présentation des conteneurs et des sacs de recyclage des emballages

Les conteneurs et sacs de recyclages doivent être présentés à l'emplacement prévu pour la collecte, sans gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des véhicules ou l'accès aux immeubles. Ils ne doivent être déposés sur la voie publique que la veille au soir des jours de collecte.

Article 3 – Obligation de retrait après la collecte

Après le passage du service de collecte, le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble ou toute personne responsable du conteneur est tenu de procéder à son retrait de la voie publique dans les meilleurs délais et, au plus tard, avant 19 heures le jour de la collecte.

Les conteneurs doivent être remisés sur la propriété privée ou dans le local ou emplacement prévu à cet effet. Leur maintien sur la voie publique en dehors des périodes autorisées de présentation à la collecte est interdit.

Article 4 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux conteneurs installés en permanence sur des emplacements spécialement aménagés et autorisés à cet effet.

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le Maire ou son représentant pour des motifs liés à la configuration des lieux, à des contraintes techniques ou à des circonstances particulières.

Article 5 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités à cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice, le cas échéant, des mesures administratives qui pourraient être prises par l'autorité compétente.

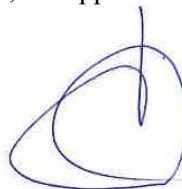
Article 6 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter du 14/09/2026.

Fait à VOINEMONT, le 07 septembre 2026

Le Maire, Philippe CLAUDE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.